

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE

N° : 46-15-002

DATE : 26 septembre 2017

---

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
	Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU**, psychoéducatrice, ès qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Plaignante

c.

**STÉPHANE D'ANJOU**

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL ORDONNE LA NON-DIVULGATION, LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE DONT IL EST QUESTION DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER. LE CONSEIL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCHELLÉS DES PIÈCES P-11 ET P-12.**

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (le Conseil) s'est réuni à Québec, le 22 juin 2017, pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier de Mme Anne-Marie Beaulieu, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (la Syndique adjointe) contre l'intimé M. Stéphane D'Anjou (M. D'Anjou).

[2] Le 19 décembre 2016, par sa décision sur culpabilité, le Conseil déclare M. D'Anjou coupable sur le chef suivant :

1. Le ou vers le 4 mars 2015, l'intimé, à (...), a eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente mineure, Y, en tenant des propos et en posant des gestes qui transgressaient les limites du cadre thérapeutique, commettant ainsi une infraction à la disposition de l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, L.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01;

[3] Le Conseil souligne qu'il a également déclaré que M. D'Anjou a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession qui lui était reproché en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>1</sup>. Toutefois, il a prononcé une suspension conditionnelle quant à cette disposition de rattachement étant donné la règle prohibant les condamnations multiples.

#### **PREUVE DE LA SYNDIQUE ADJOINTE**

[4] La Syndique adjointe témoigne.

[5] Elle se dit préoccupée par le comportement de M. D'Anjou.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-26.

[6] Elle dépose la demande d'enquête en date du 7 mai 2015 qui avait conduit au dépôt de la plainte disciplinaire<sup>2</sup>. Cette demande d'enquête révèle qu'en 1998, une cliente avait déposé une plainte contre M. D'Anjou pour des comportements jugés non professionnels.

[7] La demande d'enquête réfère également à un extrait d'une évaluation effectuée par la supérieure de M. D'Anjou en 2009 : « Attention aux commentaires qui pourraient laisser croire à des comportements séducteurs... avoir une plus grande distance professionnelle (par exemple, attention aux charmes) ».

[8] De même, la demande d'enquête réfère à un signalement d'une jeune secrétaire qui s'était plainte du comportement de M. D'Anjou qui l'avait embrassée sur la bouche sans son consentement.

[9] Enfin, la demande d'enquête réfère à une rupture de contrat entre M. D'Anjou et l'Université Laval. Il appert que l'Université Laval avait interdit à M. D'Anjou de superviser des stagiaires et mis fin à son contrat à titre de chargé de cours.

[10] La Syndique adjointe explique qu'en 2013, M. D'Anjou avait fait l'objet d'une enquête pour des propos et des gestes inappropriés posés à l'endroit de stagiaires. La Syndique adjointe n'avait alors pas déposé de plainte à l'endroit de M. D'Anjou, mais elle était préoccupée par son comportement.

---

<sup>2</sup> Pièce SP-1.

[11] Dans une lettre qu'elle lui fait parvenir par poste certifiée le 19 décembre 2013<sup>3</sup>, elle lui soumet les recommandations suivantes :

- Être à l'affût des malaises potentiellement vécus par les étudiantes lors des supervisions individuelles, particulièrement lorsqu'elles apparaissent vulnérables pour une raison ou une autre.
- Ne jamais initier de câlins, d'accolades ou de « becs sur les joues » à l'égard des étudiantes. S'en tenir aux poignées de mains. Garder une distance physique, éviter les contacts physiques le plus possible.
- Éviter de s'asseoir sur les bureaux, car cela peut être mal perçu par les étudiantes.
- Être prudent dans l'utilisation des commentaires sur l'apparence physique des jeunes filles, même dans des visées de réassurance ou pour augmenter leur confiance. Cet aspect ne fait pas partie des compétences professionnelles, cela peut induire une certaine rivalité non souhaitée entre les étudiantes.
- Se questionner sur une possible attirance physique à l'égard des étudiantes, sur les attitudes séductrices pouvant être démontrées par ces dernières; anticiper les situations et la façon d'y répondre.
- Se questionner sur la distance professionnelle requise pour exercer adéquatement le rôle de superviseur. Au besoin, consulter des collègues ou un superviseur professionnel.

[12] La Syndique adjointe dépose ensuite l'avis de suspension pour enquête qui a été transmis à M. D'Anjou par Mme Anne Kouraga, chef de programme, le 10 avril 2015. Cet

---

<sup>3</sup> Pièce SP-2.

avis découle des événements s'étant déroulés le 4 mars 2015 faisant l'objet de la plainte disciplinaire<sup>4</sup>.

[13] La Syndique adjointe dépose le résumé de l'entrevue téléphonique qu'elle a réalisée le 12 mai 2015 avec Mme Kouraga qui était la supérieure immédiate de M. D'Anjou<sup>5</sup>.

[14] Dans cette entrevue, Mme Kouraga revient sur le fait que M. D'Anjou a embrassé une secrétaire sur la bouche ainsi que sur les accusations d'une étudiante de l'Université Laval qui l'avait accusé « de faire du charme ».

[15] La Syndique adjointe dépose une lettre du 13 mai 2015 qui a été transmise à M. D'Anjou par Mme Kouraga, qui est la conclusion du processus d'enquête<sup>6</sup>.

[16] Dans sa lettre, Mme Kouraga souligne :

[...]

- Que plusieurs situations se rapportant à votre comportement charmeur se sont produites concernant des collègues et des stagiaires;
- Que vous avez nié, déformé ou banalisé certaines de ses situations.

[17] Dans cette lettre, Mme Kouraga conclut qu'il n'est pas possible d'intégrer M. D'Anjou dans un travail auprès de la clientèle du programme Jeunesse et elle lui retire

---

<sup>4</sup> Pièce SP-3.

<sup>5</sup> Pièce SP-4.

<sup>6</sup> Pièce SP-5.

son poste de psychoéducateur à temps complet. Elle lui confirme toutefois qu'il conserve son lien d'emploi avec l'établissement et qu'il pourra se réinscrire sur la liste de rappel à titre de psychoéducateur sans toutefois travailler dans les unités de travail de la Direction du programme Jeunesse<sup>7</sup>.

[18] La Syndique adjointe recommande au Conseil d'imposer à M. D'Anjou une période de radiation temporaire de trois mois. Elle demande également au Conseil qu'il recommande au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger M. D'Anjou à se soumettre à une supervision (stage) conformément à l'article 160 du *Code des professions*.

[19] La Syndique adjointe demande également au Conseil d'ordonner la publication de l'avis de la décision dans un journal local circulant au domicile professionnel de M. D'Anjou conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[20] Elle demande enfin à ce que les déboursés soient à la charge de M. D'Anjou.

[21] La Syndique adjointe explique au Conseil que sa position est fondée sur le fait que M. D'Anjou a fait l'objet de deux demandes d'enquête distinctes au cours des dernières années qui étaient bien documentées, qui portaient sur les mêmes objets et faisant état de ses problèmes à maintenir une distance thérapeutique avec la clientèle féminine.

---

<sup>7</sup> Pièce SP-5.

[22] Elle souligne que dans le cadre d'une relation superviseur et stagiaire, il y a une relation d'accompagnement. Or, dans ce cadre, le superviseur a un rôle d'exemplarité qui doit refléter les valeurs de la profession de psychoéducateur.

[23] Pour la Syndique adjointe, les problèmes de M. D'Anjou constituent un cas de récidive. Il semble en effet avoir de la difficulté à respecter les frontières comme ce fut le cas avec les étudiantes stagiaires en 2013 et de nouveau en mars 2015 avec la jeune Y.

[24] La Syndique adjointe souligne qu'il y a un élément de gravité plus grand dans le cas d'Y puisqu'elle était dans un état de très grande vulnérabilité.

[25] Elle rappelle qu'il appartient au professionnel de fixer les balises de la relation thérapeutique.

[26] À son avis, la recommandation de sanction qu'elle propose avec une supervision permet de s'assurer que M. D'Anjou ne recommencera pas et permettra de l'amener à comprendre l'importance de la distance thérapeutique.

[27] Contre-interrogée par l'avocat de M. D'Anjou, la Syndique adjointe confirme qu'elle n'a pas porté plainte concernant les événements ayant impliqué les stagiaires de l'Université Laval. Elle lui a cependant transmis des recommandations le 19 décembre 2013 dans le but d'améliorer sa pratique<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce SP-2.

[28] La Syndique adjointe n'a pas questionné la cliente qui avait déposé une plainte à l'endroit de M. D'Anjou en 1998. Elle n'a pas non plus questionné Mme Kouraga davantage sur la question du « baiser volé ».

[29] Dans le cadre de son enquête, la Syndique adjointe n'a pas non plus rencontré et ne s'est pas entretenu avec la secrétaire qui aurait été embrassée par M. D'Anjou.

[30] De même, la Syndique adjointe n'a pas pris connaissance avant l'audience sur sanction du formulaire d'appréciation de la contribution au travail de M. D'Anjou du mois de mai 2009<sup>9</sup>.

### **PREUVE DE M. D'ANJOU**

[31] M. D'Anjou est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec depuis le mois d'octobre 2002. Il est âgé de 49 ans.

[32] Au sujet de la plainte d'une cliente remontant à 1998, il explique que cet événement remonte au moment où il commençait sa pratique au CLSC.

[33] À la suite de la réception de cette plainte, il a eu une discussion avec la directrice de son service. Par la suite, il a reçu une lettre à l'effet qu'une plainte avait été déposée contre lui sans plus.

[34] Quant à l'avertissement contenu dans l'évaluation effectuée par sa supérieure le 26 mai 2009 lui soulignant de faire attention aux comportements séducteurs, M. D'Anjou

---

<sup>9</sup> Pièce SI-1.



souligne qu'il s'agit d'une des seules évaluations qu'il a eues depuis qu'il est en poste au Centre de santé et de services sociaux de Québec-Nord<sup>10</sup>. Il précise que son évaluation est excellente puisque son rendement était supérieur ou satisfaisait aux attentes.

[35] Quant aux signalements de la jeune secrétaire, M. D'Anjou souligne que cette situation ne s'est jamais produite. Il n'y a jamais eu de preuve confirmant cet incident. Il qualifie ce non-événement de « légende urbaine ».

[36] Quant à la rupture de contrat avec l'Université Laval, M. D'Anjou explique qu'il enseigne à l'Université de Sherbrooke depuis 2005 et à l'Université du Québec à Trois-Rivières (l'UQTR) depuis 2011.

[37] Sa vie a complètement changé depuis le 8 avril 2015 depuis qu'il a été suspendu sans solde par Mme Kouraga.

[38] Par la suite, on lui a retiré son poste, ce qui l'a forcé à se retrouver un autre emploi. Bien que son lien d'emploi existe toujours avec le CLSC La Source et qu'il est inscrit sur la liste de rappel à titre de psychoéducateur, il n'a reçu qu'un appel en 2015 pour effectuer un remplacement d'une journée seulement.

[39] Pour M. D'Anjou, il ne sera pas évident pour lui de se replacer dans son domaine.

[40] Au cours des derniers mois, pour « se garder à flot », il doit effectuer des contrats en tant que peintre en bâtiment.

---

<sup>10</sup> Pièce SI-1.

[41] Bien que les derniers mois aient été difficiles et qu'il ait perdu beaucoup de poids, M. D'Anjou arrive « à bien faire ses journées ».

[42] M. D'Anjou précise qu'il a participé en 2015 à quatre ou cinq rencontres avec une travailleuse sociale dans le cadre du programme d'aide aux employés.

[43] Depuis le mois d'avril 2015, il a pris des antidépresseurs. Il pense à la situation tous les jours, car il n'a que cela à penser.

[44] Il déplore qu'il ne puisse plus pratiquer dans le domaine qu'il connaît depuis plus de 27 ans.

[45] M. D'Anjou explique que lorsqu'il travaille à l'Université, il « fait attention ». Il est conscient qu'il y a des lumières rouges qui doivent apparaître plus rapidement.

[46] Il ne lui reste que cinq ans de pratique avant de prendre sa retraite. Il assure le Conseil qu'il a bien compris en raison de l'impact que cela a eu dans sa vie. Il déclare qu'il maintient maintenant une bonne distance professionnelle avec les étudiants.

[47] Avec le recul, il reconnaît que la porte de la chambre d'Y aurait dû être un peu plus entrouverte. Il reconnaît maintenant que les compliments qu'il a faits à la jeune fille étaient mal placés. M. D'Anjou explique qu'il n'a jamais voulu nuire à la jeune Y. Son rôle était seulement d'aider la famille.

[48] M. D'Anjou se dit ouvert à participer à une supervision de 12 rencontres puisqu'il est ouvert à se questionner sur sa pratique. Il n'a pas de problèmes à continuer de

réfléchir. Il n'est toutefois pas d'accord à ce qu'on limite son droit de pratique auprès d'une clientèle féminine invoquant qu'il s'est ajusté à la suite des recommandations de la Syndique adjointe.

[49] Il explique en effet qu'il enseigne à l'Université de Sherbrooke depuis 2005 et à l'UQTR depuis 2011.

[50] Or, si le Conseil limite sa pratique, il n'y a aucun employeur qui va accepter de l'engager. Il est déjà perçu comme un monstre. Une telle limitation aurait pour conséquence de mettre fin à sa possibilité d'être psychoéducateur.

[51] M. D'Anjou se dit ouvert aux autres modalités de sanction proposées par la Syndique adjointe.

[52] M. D'Anjou précise qu'il ne retournera pas enseigner à l'Université à l'automne. Il préfère en effet se retirer pour cette année, ce qui est très pénalisant puisqu'il s'agit de son seul revenu stable.

[53] M. D'Anjou souhaite ainsi pouvoir prendre un recul à la suite de la décision sur culpabilité du 19 décembre 2016. Cette décision du Conseil a eu un impact direct sur sa vie personnelle, dans ses relations avec les membres de son entourage.

[54] M. D'Anjou assume cependant sa culpabilité soulignant que le message que souhaitait lui envoyer la Syndique adjointe est bel et bien passé.

[55] Lors du contre-interrogatoire de l'avocate de la Syndique adjointe, M. D'Anjou confirme qu'il a été suspendu sans solde le 8 avril 2015.

[56] À compter du mois d'octobre 2015, il a été en congé de maladie sans rémunération.

[57] Il confirme qu'il a postulé sur un poste qu'il a par la suite refusé. Il confirme que l'employeur a refusé l'aménagement d'horaire qu'il proposait.

[58] M. D'Anjou explique qu'il souhaitait pouvoir occuper le poste sur la base d'un 4 - 8 - 32 c'est-à-dire pouvoir travailler 4 jours à raison de 8 heures par jour et de 32 heures par semaine. Or, le poste qui lui a été offert proposait un horaire de 5 jours par semaine.

[59] Il explique plutôt qu'il a refusé le poste puisqu'il aurait été suicidaire de l'accepter. Il évoque que le poste était auparavant occupé par une travailleuse sociale et l'ambiance était contre lui.

[60] M. D'Anjou, toujours interrogé par l'avocate de la Syndique adjointe, confirme qu'il a été engagé par l'UQTR pour la session de l'hiver 2017. Il avait alors deux charges de cours et devait effectuer la supervision de stages des étudiants du baccalauréat.

[61] M. D'Anjou souligne qu'il a tout de même complété sa charge à l'UQTR de la session hiver 2017 puisque la décision sur culpabilité était « trop à chaud ».

[62] M. D'Anjou explique qu'à la suite de la lettre de recommandation qu'il a reçue de la Syndique adjointe au mois de décembre 2013, il n'a pas entrepris de démarches

particulières outre le fait d'avoir eu des discussions avec l'un de ses collègues, le psychoéducateur, Martin Leclerc, qui a témoigné dans le cadre de l'audition sur culpabilité.

[63] M. D'Anjou a déposé un grief concernant la décision de lui retirer son poste de psychoéducateur à temps complet dans l'unité de travail FEJ – La Source. L'audition du grief s'est déroulée sur une période de trois jours aux mois d'avril et mai 2017. Toutefois, au moment de l'audition sur sanction, aucune décision n'avait été rendue.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCATE DE LA SYNDIQUE ADJOINTE**

[64] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle au Conseil que sa cliente propose d'imposer à M. D'Anjou une période de radiation temporaire de trois mois à laquelle s'ajoute une suspension de son droit de pratique jusqu'à ce qu'il ait complété une période de supervision.

[65] Questionnée par le Conseil, elle précise que les trois premières rencontres devront avoir lieu pendant la période de radiation temporaire de M. D'Anjou. Les neuf autres rencontres se dérouleront lorsqu'il sera en situation d'emploi.

[66] L'avocate de la Syndique adjointe précise que la recommandation de sanction a pour but de protéger le public. En effet, la clientèle de M. D'Anjou est fragile et vulnérable.

[67] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle au Conseil que la sanction ne doit pas faire perdre au public sa confiance dans le système professionnel.

[68] Elle rappelle, comme l'a fait le Conseil au paragraphe 76 de sa décision sur culpabilité, que les propos de M. D'Anjou et le fait de toucher la cuisse d'une adolescente de 15 ans alors qu'il se trouve sur le lit de sa chambre, la porte fermée, ne sont pas des gestes thérapeutiques.

[69] Le Conseil a d'ailleurs conclu dans sa décision sur culpabilité que les propos et les gestes physiques étaient inappropriés et contre-indiqués dans le cadre d'une relation entre une cliente adolescente et un psychoéducateur dans ce contexte spécifique.

[70] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle qu'Y est une jeune fille de 15 ans, anorexique, présentant des idées suicidaires, avec une faible estime de soi, qui sort tout juste de l'hôpital précisément pour des idéations suicidaires, de même que pour un pacte de suicide avec une de ses amies. Elle est donc une adolescente vulnérable.

[71] Elle souligne également que le Conseil a conclu que certaines des interventions de M. D'Anjou, soit le toucher à la cuisse, les propos au sujet d'un mariage éventuel, de même que les compliments s'inscrivent dans un contexte particulier, soit une rencontre qui se déroule dans la chambre de la jeune fille, seul avec elle, tous les deux assis sur le lit, la porte fermée, pour une durée d'environ une heure en soirée.

[72] Dans ce contexte, les paroles et les gestes de M. D'Anjou ont pu facilement être interprétés comme relevant de la séduction.

[73] C'est donc dans ce contexte que le Conseil a conclu que M. D'Anjou n'a pas évité toute conduite pouvant porter à l'intégrité physique, mentale ou affective d'Y avec laquelle il est entré en relation dans l'exercice de sa profession.

[74] Pour l'avocate de la Syndique adjointe, le fait qu'Y était vulnérable et fragilisée et le contexte dans lequel s'est déroulée l'infraction constitue un facteur aggravant.

[75] Elle rappelle que le comportement de M. D'Anjou a eu des impacts importants tant pour la cliente que pour les membres de sa famille. Son comportement a eu pour conséquence de mettre en péril l'intervention thérapeutique en créant de la confusion chez Y qui était fragilisée.

[76] Elle rappelle qu'Y a ressenti une certaine ambivalence si bien qu'elle ne souhaitait pas parler de l'incident. La jeune fille avait peur que M. D'Anjou ne perde son emploi. Elle se sentait coupable de la situation mais, en même temps, elle avait peur de le croiser.

[77] Le comportement de M. D'Anjou a donc créé chez Y un sentiment de confusion.

[78] Au niveau de la dissuasion spécifique pour M. D'Anjou, elle rappelle que ce dernier a participé au programme d'aide aux employés il y a deux ans. Depuis, il s'est beaucoup questionné. Elle se questionne toutefois de ce que M. D'Anjou a réellement appris.

[79] Dans les circonstances, la Syndique adjointe est toujours préoccupée par ce que M. D'Anjou n'a pas expliqué. Elle s'interroge toujours sur l'impact que M. D'Anjou peut avoir sur les jeunes et sur les stagiaires.

[80] En effet, il ne comprend pas ou ne réalise pas les situations dans lesquelles il se place et les frontières dans ses relations avec les clients, stagiaires ou collègues de travail, ce qui entraîne une confusion de rôle.

[81] Bien que M. D'Anjou n'ait pas d'antécédents disciplinaires, l'avocate de la Syndique adjointe est d'avis qu'il présente un antécédent administratif. Par conséquent, il aura besoin d'aide afin de comprendre les conséquences de ces gestes.

[82] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle que depuis les amendements du mois de juin 2017, le législateur est venu rappeler la gravité des gestes à caractère sexuel en prévoyant l'imposition d'une radiation d'au moins cinq ans sauf dans la mesure où il est possible de convaincre le Conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances.

[83] Pour l'avocate de la Syndique adjointe, le message clair envoyé par le législateur est que les inconduites de nature sexuelle par un professionnel seront lourdement réprimandées.

[84] À titre de facteurs subjectifs, l'avocate de la Syndique adjointe souligne que M. D'Anjou n'a pas d'antécédents disciplinaires même s'il a, selon elle, un antécédent administratif.

[85] L'avocate de la Syndique adjointe dépose les autorités suivantes qu'elle commente sommairement :



**Principes généraux**

- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (extraits);
- *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63 (CanLII);
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 3 (CanLII);

**L'admissibilité des antécédents administratifs lors d'une audition sur sanction**

- *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74 (CanLII);
- *Camerlain c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 36 (CanLII) (extraits);
- *Genest c. Chicoine*, 2008 QCCS 4570 (CanLII);
- *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2011 CanLII 18159 (QC CDCM) (extraits);

**Précédents jurisprudentiels**

- *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Arenstein*, 2002 CanLII 61808 (QC OPQ);
- *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2006 CanLII 81044 (QC OPQ);
- *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Éthier*, 2008 CanLII 38370 (QC CDOII);
- *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2011 CanLII 65129 (QC CDCM);
- *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Forrest*, 2013 CanLII 11002 (QC CDOII);
- *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ);
- *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2017 CanLII 16753 (QC CDPPQ).

**REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCAT DE M. D'ANJOU**

[86] L'avocat de M. D'Anjou rappelle les conséquences sévères qui ont été vécues par ce dernier. Il a perdu son emploi, son salaire pendant deux ans. Il a de plus été malade.

[87] Il souligne également que les charges de cours de M. D'Anjou sont en péril.

[88] L'avocat de M. D'Anjou rappelle que l'événement impliquant Y est un événement isolé en plus de 27 ans. C'est en effet la première fois qu'une adolescente ou un enfant se plaignait de son comportement.

[89] Sans qualifier l'événement de mineur, l'avocat de M. D'Anjou rappelle que le comportement qui est reproché à son client est un seul événement qui s'est déroulé le soir du 4 mars 2015. La Syndique adjointe a reproché à son client ses propos sur le mariage de même qu'un toucher à la cuisse. Il rappelle que pour son client, ses gestes se voulaient réconfortants. Toutefois, les gestes se sont déroulés dans la chambre de l'adolescente, la porte fermée, dans un espace trop restreint.

[90] Quant aux événements impliquant des étudiantes de l'Université Laval, l'avocat de M. D'Anjou précise que son client ne nie pas l'incident, mais souligne qu'il s'est par la suite replacé. Il estime donc que son client a bien compris les recommandations de la Syndique adjointe.

[91] Pour ce qui est d'Y, il est d'avis que les comportements de son client, soit le toucher ou la mauvaise blague, n'ont pas eu un impact sur la jeune fille.

[92] L'avocat de M. D'Anjou rappelle que son client a eu un long délai pour faire son introspection.

[93] Il souligne également que son client s'est excusé auprès d'Y. Bien que ceci n'excuse pas le geste, le Conseil doit considérer celui-ci comme un geste de bonne foi de sa part.

[94] L'avocat de M. D'Anjou dépose les autorités suivantes qu'il commente sommairement :

- *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Vaillancourt*, 2016 CanLII 53643 (QC CDPPQ);
- *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Yampolsky*, 2009 CanLII 604 (QC CDOPQ);
- *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Ouellette*, 2007 CanLII 81822 (QC OPQ);
- *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Pilote*, 2013 CanLII 60326 (QC CDPPQ);
- *Conseillers et conseillers d'orientation du Québec (Ordre professionnel des) c. Cohen*, 28-98-001, 22 juin 1998.

## QUESTIONS EN LITIGE

[95] **A.** Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. D'Anjou à l'égard de l'infraction commise?

**B.** Est-ce que le Conseil doit recommander un stage (supervision) au Conseil d'administration?

## ANALYSE

[96] Le 19 décembre 2016, M. D'Anjou a été trouvé coupable par le Conseil d'avoir, le 4 mars 2015, eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de

sa cliente mineure, Y, en tenant des propos et en posant des gestes qui transgressaient les limites du cadre thérapeutique.

[97] Ce faisant, M. D'Anjou a contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>11</sup> qui est libellé comme suit :

6. Le psychoéducateur évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

**A.** Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. D'Anjou à l'égard de l'infraction commise?

[98] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer une sanction qui devra être juste, équitable et proportionnelle à l'infraction commise.

[99] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à une analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tels que la gravité des infractions commises par M. D'Anjou ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[100] Les critères de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>12</sup> doivent guider le Conseil. Parmi ces critères, le premier élément à considérer est la protection du public [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. C-26, r.207.2.01.

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

profession, [...]. Cet élément a été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*<sup>13</sup>.

[101] Dans cette affaire, le Tribunal des professions nous enseigne :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[102] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. D'Anjou et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[103] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>14</sup>.

[104] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

---

<sup>13</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

<sup>14</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012, QCTP 165.

[105] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soulever l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

### **Les facteurs objectifs**

[106] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[107] M. D'Anjou a été déclaré coupable d'une infraction qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession de psychoéducateur.

[108] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à M. D'Anjou est grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[109] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[110] Le Conseil est en présence d'un acte isolé de la part de M. D'Anjou.

[111] Le Conseil doit s'assurer que la sanction imposée soit significative afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle

qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par M. D'Anjou<sup>15</sup>.

### **Les facteurs subjectifs**

[112] Les facteurs subjectifs qui doivent présider à l'imposition d'une sanction disciplinaire sont ceux reliés à la personne du professionnel; ils permettent de déterminer si la sanction envisagée, après étude des facteurs objectifs, doit être réduite ou accrue.

[113] Ces facteurs comportent notamment la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la dissuasion et le risque de récidive.

[114] M. D'Anjou présente certains facteurs atténuants que le Conseil peut considérer dans la détermination de la sanction.

[115] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires à proprement parler.

[116] Il a toutefois un précédent administratif puisqu'à la suite d'une enquête de la Syndique adjointe pour des propos et des gestes inappropriés posés à l'endroit de stagiaires, elle avait décidé de ne pas porter plainte contre M. D'Anjou.

[117] Toutefois, préoccupée par son comportement, elle lui a fait parvenir une lettre par poste certifiée le 19 décembre 2013, lui soumettant une série de six recommandations dont être à l'affût des malaises pour les étudiantes vulnérables, éviter les contacts

---

<sup>15</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

physiques le plus possible et garder une distance, être prudent dans l'utilisation des commentaires sur l'apparence physique des jeunes filles, même dans des visées de réassurance et l'importance de la distance professionnelle.

[118] Or, malgré cette mise en garde très claire de la Syndique adjointe en 2013, M. D'Anjou fait fi de ces recommandations.

[119] Le Conseil devra prendre en considération ce précédent administratif dans la détermination de la sanction.

[120] En acceptant maintenant de se soumettre à la supervision proposée par la Syndique adjointe, M. D'Anjou démontre pour la première fois une volonté de corriger ses lacunes. Cet élément sera considéré comme un facteur atténuant

[121] M. D'Anjou présente cependant des facteurs aggravants.

[122] Au moment des événements, il est membre de l'Ordre depuis 13 ans. Il est donc un psychoéducateur d'expérience.

[123] Par ailleurs, Le Conseil ne partage pas le point de vue de l'avocat de M. D'Anjou qui est d'avis que les excuses présentées à Y par son client doivent être considérées comme un geste de bonne foi.

[124] Le Conseil est d'avis que M. D'Anjou n'a pas fait preuve d'un repentir sincère. Il est plutôt préoccupé par les conséquences qu'ont eues les gestes qu'il a commis le



4 mars 2015 sur sa propre personne. Il se préoccupe aussi beaucoup des conséquences que ses gestes pourront avoir sur ses charges d'enseignement.

[125] L'avocat de M. D'Anjou plaide que depuis le soir des événements, son client a eu beaucoup de temps pour faire son introspection.

[126] Le Conseil croit cependant que bien qu'il ait bénéficié de beaucoup de temps, M. D'Anjou ne semble toujours pas réhabilité et il présente des risques de récidive.

[127] M. D'Anjou n'a en effet effectué jusqu'à présent aucune démarche significative pour corriger ses difficultés de bien comprendre le concept de distance thérapeutique et les frontières dans les relations avec les clients et les stagiaires qui sont souvent vulnérables.

[128] Depuis qu'il a reçu une lettre de la Syndique adjointe au mois de décembre 2013 lui soumettant une série de six recommandations et depuis la décision sur culpabilité du Conseil du 19 décembre 2016, M. D'Anjou a discuté en 2013 avec un de ses collègues de travail qui est psychoéducateur et il a participé en 2015 à quelques rencontres dans le cadre du programme d'aide aux employés.

[129] M. D'Anjou a certainement subi des conséquences à la suite des événements du mois de mars 2015, puisqu'il a été suspendu sans solde et son poste de psychoéducateur auprès du CLSC lui a été retiré. Ces décisions font toutefois l'objet d'un grief dont le résultat n'est toujours pas connu.

**CHEF 1**

[130] L'avocate de la Syndique adjointe recommande l'imposition d'une période de radiation temporaire de trois mois et demande au Conseil qu'il recommande au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger M. D'Anjou à se soumettre à une supervision portant sur la distance thérapeutique et les frontières dans la relation avec les clients, stagiaires ou collègues de travail, les confusions de rôles, l'identification et la gestion des situations à risque concernant les phénomènes de transfert et de contre-transfert.

[131] Elle soumet également que le Conseil devrait recommander l'imposition d'une limitation du droit de pratiquer de M. D'Anjou auprès d'une clientèle féminine dans un contexte de rencontre individuelle jusqu'à réussite de ladite supervision.

[132] De son côté, l'avocat de M. D'Anjou recommande l'imposition d'une réprimande. Il confirme que dans le contexte, son client est prêt à se soumettre à la supervision proposée. Il est cependant d'avis que le Conseil ne devrait pas imposer à M. D'Anjou une limitation du droit de pratiquer auprès d'une clientèle féminine.

[133] Tel qu'indiqué précédemment, bien que M. D'Anjou n'a aucun antécédent disciplinaire, le Conseil prendra en considération le précédent administratif dans la détermination de la sanction.

[134] Au soutien de la position de la Syndique adjointe, les autorités soumises par son avocate font état de périodes de radiation temporaires variant d'un à trois mois, des

amendes et des limitations volontaires qui sont imposées pour des infractions de même nature.

[135] Plus particulièrement, le Conseil retient que dans l'affaire *Gagnon*<sup>16</sup>, le conseil de discipline du Collège des médecins a entériné la recommandation conjointe des parties et a imposé à l'intimé, qui n'avait aucun antécédent, une radiation de trois mois pour avoir transgressé les limites imposées par la relation professionnelle en utilisant abusivement de sa position d'autorité face à une jeune personne vulnérable allant jusqu'à laisser s'installer une relation d'intimité émotionnelle et de proximité physique à l'image d'une relation père-fille.

[136] Dans l'affaire *Bélanger*<sup>17</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a imposé une radiation de deux mois à cet intimé qui a plaidé coupable pour s'être placé en situation de conflit d'intérêts et de conflit de rôles en partageant un repas au restaurant avec sa cliente, dans les jours suivant la fin de la psychothérapie après l'y avoir invitée. Le Conseil a recommandé au bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimé une supervision pour une période de 12 mois, notamment sur la question des phénomènes de transfert et contre-transfert et des conflits d'intérêts.

[137] Dans l'affaire *Éthier*<sup>18</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a imposé une période de radiation de quatre mois à l'intimé qui était

---

<sup>16</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2011 CanLII 65129 (QC CDCM).

<sup>17</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2006 CanLII 81044 (QC OPQ).

<sup>18</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Éthier*, 2008 CanLII 38370 (QC CDOII).

absent lors du processus disciplinaire, mais représenté par un avocat pour avoir établi des liens d'amitié avec un client pendant la durée de la relation professionnelle. Le Conseil a recommandé au Conseil d'administration de l'Ordre l'imposition d'un stage portant entre autres sur l'éthique lorsqu'il se réinscrira au Tableau de l'Ordre.

[138] Pour le Conseil, l'imposition d'une simple réprimande pour l'unique chef de la plainte, comme le suggère l'avocat de M. D'Anjou, aurait pour conséquence de banaliser le geste commis par ce dernier.

[139] C'est pourquoi le Conseil est d'avis qu'il se doit de lui imposer une période de radiation temporaire.

[140] Le Conseil rappelle que l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs milite pour une sanction à la fois dissuasive et exemplaire pour tous les membres de la profession.

[141] Le Conseil, tenant compte des différents facteurs analysés, fait droit à la recommandation de l'avocate de la Syndique adjointe et impose à M. D'Anjou une période de radiation temporaire de trois mois à l'égard du chef 1.

**B.** Quelle est la recommandation de supervision qui doit être faite au Conseil d'administration?

[142] La Syndique adjointe suggère au Conseil de formuler une recommandation au conseil d'administration de l'Ordre, soit d'obliger M. D'Anjou à se soumettre à un stage

(supervision) conformément à l'article 160 du *Code des professions* selon les modalités suivantes :

- La supervision porterait sur la distance thérapeutique et les frontières dans la relation avec les clients, stagiaires ou collègues de travail, les confusions de rôles, l'identification et la gestion des situations à risques concernant les phénomènes de transfert et de contre-transfert;
- La supervision impliquerait une douzaine de rencontres entre M. D'Anjou et le superviseur, d'une durée d'une heure à une heure trente; le superviseur pourrait également demander à M. D'Anjou qu'il procède à certaines lectures ou analyses en lien avec les objectifs poursuivis par la supervision;
- Le superviseur pourrait être choisi par M. D'Anjou, avec approbation du bureau du syndic; au besoin, le bureau du syndic pourrait proposer un superviseur;
- Le cas échéant, la supervision serait aux frais de M. D'Anjou;
- Le superviseur recevrait une copie de la plainte et de la décision du Conseil et pourrait communiquer avec la Syndique adjointe; celle-ci pourrait discuter avec le superviseur des préoccupations du Bureau du syndic concernant la pratique de M. D'Anjou;
- Au terme de la période de supervision, le superviseur acheminerait à M. D'Anjou et au Comité exécutif de l'Ordre un rapport de l'évaluation de la supervision; le rapport devrait être positif quant aux objectifs visés par la supervision;
- Une limitation du droit de pratique de M. D'Anjou auprès d'une clientèle féminine dans un contexte de rencontres individuelles jusqu'à la réussite de la supervision.

[143] Une recommandation au Conseil d'administration d'imposer un stage à un professionnel est une mesure importante de protection du public.

[144] M. D'Anjou consent que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer le stage proposé par la Syndique adjointe, sans limitation.

[145] Par son acceptation à se soumettre à cette supervision comme suggérée par la Syndique adjointe, M. D'Anjou démontre sa volonté de corriger ses lacunes et la protection du public est ainsi mieux assurée.

[146] Le Conseil donnera suite à cette acceptation de M. D'Anjou dans le dispositif de sa décision.

[147] Maintenant demeure la seule question de limiter ou non le droit de pratique de M. D'Anjou auprès d'une clientèle féminine dans un contexte de rencontres individuelles jusqu'à la réussite de la supervision.

[148] Le Conseil retient que la Syndique adjointe base sa demande de limiter le droit de pratique de M. D'Anjou jusqu'à la réussite de son stage sur : a) la plainte de la cliente en 1998; b) son évaluation effectuée par sa supérieure en 2009 mentionnant ses comportements séducteurs; c) le baiser à la secrétaire; d) la rupture de contrat avec l'Université Laval qui a conduit à l'antécédent administratif du mois de décembre 2013; et e) les événements du 4 mars 2015 qui ont donné lieu à la présente plainte.

[149] Pour le Conseil, la preuve qui a été présentée de ces différents événements, outre évidemment celle qui a conduit à la décision sur culpabilité du 19 décembre 2016, est mince, voire inexistante.

[150] De même, la Syndique adjointe n'a pas fait la preuve du suivi et des interventions effectués par l'Ordre auprès de M. D'Anjou en lien avec ces différents événements outre la lettre de recommandation du 19 décembre 2015.

[151] Par ailleurs, si le Conseil devait faire droit à la demande de limitation de pratique formulée par la Syndique adjointe, cela aurait pour conséquence de faire perdre à M. D'Anjou les charges de cours qu'il exerce sans difficulté apparente auprès de l'Université de Sherbrooke depuis 2005 et à l'UQTR depuis 2011.

[152] Au surplus, pour le Conseil, l'une des assises de la supervision proposée est de permettre à M. D'Anjou de revenir sur le vécu du psychoéducateur devant divers défis rencontrés dans le cadre de sa pratique.

[153] Or, en limitant le droit de pratique de M. D'Anjou, cela viendrait du même coup limiter plusieurs aspects de la pratique qui pourraient être abordés dans le cadre de sa supervision.

[154] De même, le fait de ne pas limiter le droit de pratique de M. D'Anjou permettra à son superviseur d'évaluer s'il y a une implantation du concept de distance thérapeutique et une intégration de la gestion des situations à risque concernant les phénomènes de transfert et de contre-transfert.

[155] En l'absence d'une preuve concluante sur la nécessité de limiter le droit de pratique de M. D'Anjou pendant la durée de son stage (supervision), le Conseil ne donne pas suite à cette demande de limitation.

[156] En conséquence, la recommandation de stage (supervision) sera reprise au dispositif de la décision, et ce, sans limitation du droit de pratique de M. D'Anjou.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

**IMPOSE** à l'intimé, Stéphane D'Anjou, une période de radiation temporaire de trois mois;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec d'obliger l'intimé, Stéphane D'Anjou, à compléter à ses frais et avec succès au cours des six prochains mois un stage (supervision) sans limitation de son droit de pratique portant sur la distance thérapeutique et les frontières dans la relation avec les clients, stagiaires ou collègues de travail, les confusions de rôles, l'identification et la gestion des situations à risques concernant les phénomènes de transfert et de contre-transfert. Le stage supervisé impliquerait une douzaine de rencontres entre M. D'Anjou et le superviseur, d'une durée d'une heure à une heure trente. Les trois premières rencontres devraient avoir lieu pendant la période de radiation temporaire de M. D'Anjou. Les neuf autres rencontres se dérouleraient lorsqu'il sera en situation d'emploi en tant que psychoéducateur. Le superviseur pourrait demander à M. D'Anjou d'effectuer certaines lectures ou analyses en lien avec les objectifs poursuivis par la supervision. M. D'Anjou serait libre de choisir le superviseur de son choix avec



l'approbation de l'Ordre. Le superviseur recevrait au début de son mandat copie des décisions du Conseil. Au terme de la période de supervision, le superviseur acheminera à M. D'Anjou et au Comité exécutif de l'Ordre un rapport de l'évaluation de la supervision.

**ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, Stéphane d'Anjou, a son domicile professionnel, en vertu de l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé, Stéphane d'Anjou, au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

---

Me JEAN-GUY LÉGARÉ, président

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la plaignante

Me Dany Milliard  
Me Gabrielle Milliard  
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 22 juin 2017